



Présents : Mme RABOISSON - MM. GOMEZ - RABOISSON - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI - LANZERAY - GAGNEROT

Excusé(e)s : Mme LAGARDE - MM. JASON - BOULE

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 86 – CISSAC SA 1 – CHANTECLERBDX 1

U 13 F – Brassages Niveau 3/2 – Poule A

Du 08 Décembre 2018

Match n° 59859.1

Reprise de dossier.

La commission reçoit en audition,

Pour le club de Chanteclerbdx :

- M. LARONDE J. Noël – licence 340515946 (Président)
- Mme RADJATI Maïssa – licence 9602250068 (Dirigeante de l'équipe U13 F)

En ouverture de l'audition le Président du Club de Chanteclerbdx (M. LARONDE J.Noël) tient à présenter ses excuses aux membres de la Commission ainsi qu'à tous les clubs qu'ils ont rencontrés lors des phases de brassage pour avoir enfreint le règlement.

Après avoir reçu les explications des personnes convoquées, la Commission décide match perdu par pénalité sur les rencontres :

- 24/11/2018 Bassens Cmo1/Chanteclerbdx 1

Bassens Cmo 1 : 3 points/3 buts

Chanteclerbdx : moins 1 point/0 but



- 01/12/2018 Chanteclerbdx 1/Eysines 1

Chanteclerbdx : moins 1 point/0 but

Eysines 1 : 3 points/3 buts

- 15/12/2018 : Caudéran Agja 1/Chanteclerbdx 1

Caudéran Agja 1 : 3 points/3 buts

Chanteclerbdx : moins 1 point/0 but

Conformément :

- à l'article 213 des RG de la FFF « non-respect de la catégorie d'âge »
- à l'article 153 des RG de la FFF « participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure »
-

la Commission décide d'appliquer l'amende fixée à l'annexe 5 des RG de la FFF : 25 € par licenciée en infraction sur le brassage niveau 3/2 :

- 24/11/2018 : 7 U14 F inscrites
- 01/12/2018 : 5 U14 F inscrites
- 15/12/2018 : 6 U14 F inscrites

Soit 450 €.

Droit de réserve de 25 € transféré au club de Chanteclerbdx.

Suite à ces explications, la Commission décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline du District pour fraude sur les règlements.

N° 97 – LOUBESIEN FC 1 – COTEAUX DORDOGNE AS 1

U19 Brassage Niveau 1 – Poule A

Du 06 Janvier 2019

Match n° 53822.1

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors sur la participation des joueurs LE HELLEY Théo licence 2544458455 – BOUJU NGUEMA Dylan licence 25444337662 **susceptibles** d'être suspendus le jour de la rencontre.

Le club Loubésien FC est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 17 Janvier 2019 avant 15 heures.

Dossier en instance.



N° 98 – ST SEURIN JUNIOR 1 – PAREMPUYRE CA 1
U13 Brassage Niveau 1 – Division 2 – Phase 2 – Poule B
Du 15 Décembre 2018
Match n° 59652.1

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Match arrêté à la 49^e minute.

Pris note du rapport de l'arbitre qui confirme que suite à blessure de 4 joueurs, l'équipe de St Seurin Junior 1 s'est retrouvée en effectif insuffisant pour terminer la rencontre.

En application de l'article 159.3 des RG de la FFF l'arbitre a été contraint d'arrêter le match.

La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de St Seurin Junior 1 .

Parempuyre Ca 1 : 3 points/6 buts + 1 point pour la jonglerie
St Seurin Junior 1 : moins 1 point/0 but

N° 99 – LE HAILLAN AS1 – MERIGNAC ARLAC E2
Coupe de Gironde Seat/Skoda – Poule Unique
Du 06 Janvier 2019
Match n° 63145.1

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors sur la participation de l'éducateur FUGERAY Jérôme – licence 329208760 **susceptible** d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club du Haillan AS est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 17 Janvier 2019 avant 15 heures.

Dossier en instance.

N° 100 – BEAUTIRAN AS 1 – VILLANDRAUT PRECHAC 1
Seniors D2 – Poule A
Du 06 Janvier 2019
Match n° 50972.1

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors sur la participation du joueur OMIECINSKI Jonathan – licence 300530650 **susceptible** d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club de Beautiran As est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 17 Janvier 2019 avant 15 heures.

Dossier en instance.



N° 101 – FARGUES US2 – CA SALLOIS 2

Seniors D3 – Poule H

Du 08 Janvier 2019

Match n° 51852.1

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors sur la participation du joueur PUTCRABEY Thomas – licence 310524041 **susceptible** d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club du Ca Sallois est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 17 Janvier 2019 avant 15 heures.

Dossier en instance.

N° 102 – FARGUES US2 – CA SALLOIS 2

Seniors D3 – Poule H

Du 08 Janvier 2019

Match n° 51852.1

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors sur la participation du joueur TATRI Youri – licence 390527522 **susceptible** d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club de Fargues Us est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 17 Janvier 2019 avant 15 heures.

Dossier en instance.

N° 103 – CARIGNAN CA 1 – MONSEGUR SC 1

Seniors D2 – Poule E

Du 06 Janvier 2019

Match n° 51217.1

Réserve du club de Monségur Sc sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Carignan Ca 1 **susceptibles** de ne pas être qualifiés pour la rencontre objet du litige.

La rencontre initialement prévue le 23/10/2018 ayant été donnée à rejouer, ne pouvaient participer à la rencontre du 06/01/2019 que les joueurs qualifiés à la date du 23/10/2018 (article 120.2 des RG de la FFF).

Après contrôle des licences inscrites sur la feuille de match objet du litige, il apparaît que M. RIGADE Haris – licence 2543685011 n'était pas qualifié à la date du 23/10/2018 (licence enregistrée le 11/12/2018)

Pour ces motifs, la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Carignan Ca 1



**Carignan Ca 1 : moins 1 point/0 but
Monségur Sc1 : 3 points/3 buts**

Droit de réserve de 25 € transféré au club de Carignan Ca.

Une amende de 60 € sera appliquée au club de Carignan Ca pour participation de joueur non qualifié.

**N° 104 – SPUC 2 – PESSAC ALOUETTE FC 2
Seniors D3 – Poule C
Du 10 Janvier 2019
Match n° 51487.1**

Réserve du club de Pessac Alouette Fc recevable dans la forme

Sur le fond :

Considérant que le club de Pessac Alouette Fc fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du Spuc2 au motif : des joueurs de l'équipe de Spuc2 sont **susceptibles** d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- Du 16 Décembre 2018 – Seniors D2 Poule D – Arzac Le Pian 2/Spuc 1

Il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Résultat confirmé.

Droit de réserve 25 € appliqué au club de Pessac Alouette Fc

**N° 105 – ST EMILIONNAIS 3 – LIBOURNE ROUGES 1
Seniors D3 – Poule D
Du 06 Janvier 2019
Match n° 51566.1**

Réserve du club de Libourne Rouges recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Libourne Rouges fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de St Emilionnais 3 au motif : des joueurs de l'équipe St Emilionnais 3 sont **susceptibles** d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 10 Janvier 2019

Après contrôle de la feuille de match

- Du 16 Décembre 2018 – Seniors R2 Poule D – Feytiat Sc2/St Emilion Fcg1

Il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

NB – l'équipe St Emilionnais 2 jouait contre Coteaux de Dordogne 1 le 06/01/2019 en Championnat D1 Club VIP.

Résultat confirmé.

Droit de réserve 25 € appliqué au club de Libourne Rouges.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission